

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 07 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **CUCM**

Site social : Château de la Verrerie Rue du Maréchal Leclerc BP 90069 71200 Le Creusot

Site inspecté : 80 route du Bois Morey 71210 Torcy

Références : AV/MV/2024/C\_057

Code AIOT : 0005425605

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement déchetterie de Torcy implanté 80 route du Bois Morey 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation signé le 25 avril 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CUCM – déchetterie de Torcy
- 80 route du Bois Morey 71210 Torcy
- Code AIOT : 0005425605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau exploite une déchetterie au lieu-dit «Bois Morey» destinée à la collecte de déchets non dangereux et déchets dangereux sur la commune de Torcy. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2023

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, articles 5.1.1 et 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, articles 5.2.1 et 5.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2
2	Gestion des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.2.1
8	Gestion des déchets reçus sur le site	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.3
9	Description des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.3.4

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées portant notamment sur :

- le prélèvement des eaux pluviales (notamment absence de relevé de température et de débit) ;
- une mesure des niveaux sonores en un point en limite de propriété n'est pas conforme à la VLE de 60 dB(A) en période nuit ou dimanche et jours fériés ;

- l'absence de procédure relative à l'isolement du site ;
- les dispositions constructives des locaux actuels DDS et petit flux qui ne sont pas REI120 ;
- l'absence de plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 ;
- l'absence de plantations de haies bocagères ou de justificatifs concernant l'impossibilité de réaliser des haies.

Ces non-conformités appellent des demandes d'actions correctives rapides ou transmission de plan d'actions.

Plusieurs demandes de documents sont également formulées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Il n'y a pas de sources d'émissions atmosphériques canalisées sur le site. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les consommations d'énergie. Le brûlage des déchets est interdit.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il est constaté des voies de circulation et des aires de stationnement aménagées et nettoyées. Le site ne dispose pas de dispositifs permettant de limiter les dépôts de poussière et de boue sur les voies de circulation en sortie de site. Aucun dépôt n'a été constaté. Ce type de dispositif ne semble donc pas nécessaire. Le site présente des zones enherbées et végétalisées notamment entre le parking et la déchetterie et dans la zone du bassin de rétention. Il s'agit de zones interdites aux usagers. Seul un tracteur vient une à deux fois par an pour l'entretien et il intervient en général par temps sec pour éviter les dépôts de boue. Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Gestion des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux sanitaires, industrielles et pluviales sont collectées dans des réseaux séparatifs. Ces ouvrages assurent également leur traitement et leur évacuation sont correctement dimensionnés, étanches, accessibles et curables et sont l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.
Les dispositifs de prétraitement des eaux pluviales sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an. Un système permet d'isoler le bassin de rétention des eaux pluviales de la déchetterie en cas de pollution ou d'incendie. Il est régulièrement contrôlé. Les contrôles périodiques de l'encrassement du bassin de rétention des eaux pluviales par des dépôts et des matières organiques donnent lieu à des curages aussi fréquents que nécessaire.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none"><li>le rapport de maintenance de l'obturateur réalisé par l'entreprise Téléstop le 21 septembre 2023. Le rapport indique le bon fonctionnement et le bon état du dispositif. L'exploitant indique que le contrôle est réalisé annuellement ;</li><li>le bon de commande du dernier curage du séparateur d'hydrocarbure et celui établi pour le curage du bassin d'orage ;</li><li>le bordereau de suivi des déchets des eaux + boues d'hydrocarbures liés aux curages datant du 1er décembre 2023 (quantité éliminée 5,26 tonnes, intervention SARP OSIS).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE. Les rejets d'eaux pluviales (rejets n°1) susceptibles d'être polluées permettent de respecter sans dilution les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Points de rejet référencés n°1 Température maximale : 30 °C pH : 5,5 à 8,5 Débit maximal journalier : 259,2 m <sup>3</sup> /j Débit maximum horaire : 10,8 m <sup>3</sup> /h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	Rejets n°1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	100	Annuelle	Maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées
DCO	1314	218		
DBO5	1313	44		
Indices phénols	1440	0,3		
Chrome hexavalent	1371	0,1		
Cyanures totaux	1390	0,1		
AOX	1106	5		
Arsenic	1369	0,1		
Hydrocarbure s totaux	7009	10		
Métaux totaux	8095	15		

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des eaux pluviales du point de rejet.

Les prélèvements ont été réalisés par VEOLIA Eau le 12 décembre 2023 et les analyses ont été faites par le laboratoire CARSO de Lyon. L'ensemble des paramètres chimiques de l'arrêté ont été recherchés.

Les résultats présentés montrent que les rejets sont conformes aux VLE prescrites pour le point de rejets.

Le rapport n'indique pas clairement le mode de prélèvement effectué. La configuration du point de rejet est la suivante : en dehors de la zone clôturée, en contre-bas, rejet étroit dans un fossé sous les arbres et point localisé à proximité immédiate du rejet du centre technique de la CUCM. Le prélèvement semble être réalisé dans une zone de mélange et peut ne pas être représentatif.

**Constat 01-19032024 : non-conformité** : la température et le débit de l'eau lors du prélèvement n'ont pas été mesurés.

**Constat 02-19032024 : demande de complément** : l'exploitant se positionnera sur le mode de prélèvement et sa raison. Il recherchera un moyen d'obtenir un prélèvement représentatif (par exemple, un prélèvement au droit d'une zone tampon au sein du site ou autres).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Point de mesure 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe du présent arrêté.

Mesures périodiques des niveaux sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les 3 ans.

**Constats :**

Le site ne présente pas de zones à émergence réglementée.

L'exploitant a transmis le rapport réalisé par la société Exact Acoustique, intervention le dimanche 28 janvier 2024 et le jeudi 15 février 2024.

Les résultats présentés montrent le respect des valeurs limites en limite de propriété pour les points 1, 2 et 4 pendant les périodes concernées. Le point 3 n'est pas conforme. Une valeur de 66 dB(A) est mesurée le dimanche au lieu d'une valeur réglementaire de 60 dB(A).

**Constat 03-19032024 : non-conformité** : au point 3 la VLE fixée à 60 dB(A) n'est pas respectée.

L'exploitant réalisera une nouvelle mesure au point 3 hors et en activité afin de vérifier le bruit résiduel et ambiant. En fonction des résultats, il proposera une solution corrective adaptée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois les nouveaux résultats.

Remarque : le rapport présente une VLE de 70 dB(A) en jour le dimanche, or les dimanches et jours fériés la VLE à considérer est de 60 dB(A). Il conviendrait de communiquer au prestataire l'arrêté préfectoral d'autorisation lors des prochaines mesures afin qu'il puisse conclure sur la conformité de celles-ci.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 5 : Conception des installations**

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, articles 5.1.1 et 5.1.3

**Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et organisation des entreposages**

**Prescription contrôlée :**

Article 5.1.1 : dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs - Portes et fermetures	Parois séparatives
Locaux déchets diffus spécifiques (DDS)	Matériaux de classe A2s2d0 Sols des aires et locaux de stockages incombustibles (classe A1) Toiture : CROOF3 Ventilation	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	/
Local petit flux / réemploi	Matériaux de classe A2s2d0 Sols des aires et locaux de stockages incombustibles (classe A1)	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	Paroi de degré REI 120 séparant le bâtiment de stockage de la zone de réemploi

[...]

### 5.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage - aménagement	Rétention
Locaux DDS (déchets diffus spécifiques des ménages)	Déchets de matières dangereuses, liquides inflammables mode de stockage dans des caisses-palettes	Quantité maximale : local Eco DDS : 875 kg - local de 18 m <sup>2</sup> local Hors ECO DDS : bidons, aérosols, pots 400 kg – local de 12 m <sup>2</sup>	Pas de superposition des conteneurs - Mise en place en rayonnage ou étagères possible	Local sur rétention étanche sur caillebotis
Local petit flux (zone des REP (Responsabilité élargie du producteur) / réemploi de dons)	Piles en fûts Petits Appareils en huiles minérales : Mélange (PAM), cartouches d'encre, batteries et piles : batteries dans des bacs / batteries et bacs de récupération Huiles minérales et néons /ampoules containers récupération	Quantité maximale : 2,7 tonnes et 1,93 tonnes DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : 0,8 detonne Petits électroménagers dont écrans : 3 tonnes cartouches d'encre : 600 kg Radiographies : 100 kg Ampoules- Néons : 100 kg Huiles végétales : 0,162 t	Zone de réemploi et d'huiles minérales et des huiles synthétiques pourvu de rétention étanches sol sans superposition	Containers des huiles minérales et des huiles synthétiques pourvu de rétention étanches
Zone de stockage amiante lié	En bennes sur une zone spécifique et matérialisée de la zone de stockage des bennes en attente	5 tonnes maximum lors de la matinée choisie 1x/mois – 2h maximum	Interdite d'accès à toute personne non autorisées Délimitée par rubalise et marquage au sol Signalée par panneau réglementaire « amiante » Signalisation port des EPI	-
Stockage des déchets verts	3 bennes	1 benne de 35 m <sup>3</sup> 2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	-	-
Stockage des déchets combustibles (écomobilier/ encombrants/ cartons)	1 benne écomobilier 1 benne encombrants 1 benne cartons	3 bennes de 30 m <sup>3</sup> chacune	-	-

L'organisation de l'ensemble des stockages respecte les descriptions et les plans fournis dans l'étude des dangers et ses compléments.

**Constats :**

Les travaux prévus de réaménagement de la déchetterie (porter à connaissance de janvier 2023) et qui ont été intégrés à l'arrêté d'autorisation n'ont pas encore été réalisés. Dans ce porter à connaissance, les parois du local DDS et du bâtiment petit flux/réemploi sont REI 120. Le local petit flux/réemploi projeté dans le dossier de porter à connaissance de 2023 n'a pas encore été réalisé.

Les locaux DDS (ECO DDS et hors ECO DDS), petit flux et réemploi, actuellement présents sur le site ne disposent pas de parois extérieures coupe-feu 2h.

**Constat 04-19032024 : non-conformité** : les dispositions constructives des locaux actuels DDS et petit flux ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant indique que les entreprises répondant à l'appel d'offre sont en cours de visite des déchetteries et le choix de l'entreprise retenue pour les travaux devrait avoir lieu en avril 2024.

Par sondage, l'inspection a vérifié les quantités de déchets amiants éliminés mensuellement. La quantité de 5 tonnes maximum n'est pas dépassée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous 3 mois un plan d'action relatif aux dispositions constructives et comportement au feu des bâtiments DDS et petit flux/réemploi qui présentera les actions retenues, justificatifs et échéancier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective.

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 51.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Les voiries et dallages du site doivent présenter des pentes orientées vers l'intérieur du site et doivent permettre ensuite de diriger les eaux pluviales ou d'incendie vers le réseau de collecte des eaux pluviales (canalisations et fossé imperméabilisé).

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, d'incendie ou de défaillance du système de traitement au droit de la plateforme imperméabilisée, l'actionnement d'un bouton coup de poing actionné depuis le coffret placé à proximité du bassin doit permettre le confinement des eaux, via le gonflement d'un ballon, dans le bassin de rétention suffisamment dimensionné.

Le volume de rétention est en permanence de 880 m<sup>3</sup> pour récupérer les eaux pluviales de ruissellement (660 m<sup>3</sup>) et les eaux d'extinction incendie (120 m<sup>3</sup>).

L'exploitant établie une procédure relative à l'isolement du site. Cette procédure doit également comprendre notamment la localisation et la réalisation de tests de fonctionnement du bouton coup de poing permettant le confinement automatique des eaux sur le site, les opérations de curage des réseaux et bassins.

**Constats :**

Le site dispose d'un bassin de 880 m<sup>3</sup>, le jour de la visite, il n'est pas constaté de dégradation et de dépôt dans le bassin (matières organiques ou déchets). Il est constaté la présence d'un bouton coup de poing et d'un coffret placé à proximité du bassin.

Le dispositif est contrôlé, cf. point de contrôle n°2.

**Constat 05-19032024 : non-conformité** : l'exploitant n'a pas réalisé de procédure relative à l'isolement du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous 1 mois la procédure relative à l'isolement du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, articles 5.2.1 et 5.2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents**Prescription contrôlée :****5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des déchets verts et des zones de stockage où sont regroupés les déchets (bungalow ; local DDS, local « petits flux ») ;
- des kits d'absorption doivent être judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des stockages d'huiles usagées et des locaux DDS.

**5.2.2 Organisation**

L'exploitant établit et rend disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :

- la superficie des zones,
- l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction,
- l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergie,
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

**Constats :**

L'inspection constate la présence au sein de la déchetterie :

- d'extincteur et notamment au droit des locaux DDS, petit flux, déchets verts ;
- des kits d'absorption à proximité des stockages d'huiles usagées et des locaux DDS.

**Constat 06-19032024 : non-conformité** : l'exploitant n'a pas établi de plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070, il justifiera de la commande de ce plan sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Gestion des déchets reçus sur le site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

### Prescription contrôlée :

L'exploitation de la déchetterie se fait sur deux niveaux :

Quai haut - Circuit public :

- ✓ Une zone de bennes comportant 9 quais pour des bennes de 15 à 35 m<sup>3</sup> selon la nature du déchet dédiées au stockage des déchets non dangereux et des inertes ;
- ✓ Des conteneurs, bennes ou locaux déchets (DEEE, DDS, huiles minérales...) :

Les locaux sont directement accessibles depuis le quai haut pour les usagers.

Les conteneurs ou locaux de stockage DEEE, DDS sont clos, couverts et fermés par une porte métallique.

✓ Une zone de réemploi (dans le local « petit flux ») destiné à accueillir les objets en réemploi pouvant être utilisés à nouveau pour leur usage initial de type vaisselles, petit électroménager, jouets, matériel informatique, équipement de sport...

✓ Une zone spécifique du quai haut est réservée aux opérations de dépôt, emballage et étiquetage des déchets d'amiante (1 fois par mois, pendant 2h, sur rendez-vous).

Quai bas :

Il est réservé à la circulation des camions pour l'enlèvement des bennes et le chargement des gros DEEE qui sont stockés bas de quai.

La déchetterie comporte également une aire de parc à bennes en attente.

[...]

### Gestion des déchets collectés – Transports – Traçabilité

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Les emplacements et types de déchets sont signalés par panneaux.

Les déchets recueillis doivent être envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées évitant ainsi tout risque de pollution, de dégradation de la nature ou de foyers d'infections.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Si nécessaire, plusieurs rotations hebdomadaires devront être réalisées pour évacuer les bennes pleines.

Les opérations d'enlèvement de déchets doivent être réalisées par des entreprises de transport disposant de véhicules adaptés vers des installations de destination qui disposent des autorisations nécessaires.

Les déchets dangereux doivent être emballés et évacués conformément à la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses (ADR).

Les déchets papier et cartons qui ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

L'exploitant établi et applique le mode opératoire pour la gestion des déchets d'amiante lié. L'exploitant met à disposition des usagers les moyens d'ensachage des déchets.

### Constats :

La CUCM a établi et applique un mode opératoire pour la gestion des déchets d'amiante lié. Ce mode opératoire a été transmis le jour de la visite de la déchetterie de Montceau-les-Mines le 12 mars 2024. Il est commun aux deux déchetteries.

Le reste des dispositions de l'article est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Description des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.3.4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect de la quantité maximale des déchets entrants			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :			
	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (tonnage maximal admissible)
Déchets dangereux	Amiante : 17 06 01* et 17 06 05* Huiles minérales : 20 01 26* Batteries et piles : 20 01 33* DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) : 18 01 03* DEEE : 20 01 35* DDS peinture : 20 01 27* DDS détergents : 20 01 29* DDS pesticides : 20 01 19* DDS solvants : 20 01 13* Cartouches d'encre : 08 03 17* Radiographies : 18 01 06* Ampoules-Néons : 20 01 21*	Particuliers / administrations / artisans et commerçants résidant sur le territoire de la CUCM	Amiante : 5 tonnes Huiles minérales : 2,7 tonnes Batteries et piles : 1,93 tonnes DASRI : 1 tonne DEEE : 0,8 tonne Petits électroménagers dont écrans : 3 tonnes Local Eco DDS : 875 kg Local hors Eco DDS : 400 kg Cartouches d'encre : 600 kg Radiographies : 100 kg Ampoules- Néons : 100 kg
Déchets non dangereux	Déchets verts : 20 02 01 Encombrants : 20 03 07 DEEE : 20 01 36 Ecomobilier : 20 03 07 Cartons : 20 01 01 Pneus : 16 01 03 Bois : 20 01 38 Huiles végétales : 20 01 25 Plâtres : 10 13 99 Ferrailles : 20 01 40 Pneus jantés : 16 01 03 Capsules café : 20 01 08 Bouchons plastiques : 20 01 39 Vêtements / textiles : 20 01 10 / 20 01 11 Verres : 20 01 02 Bouchons lièges : 03 01 01 Bâches souples : 02 01 04 Polystyrène : 15 01 02	Particuliers / administrations / artisans et commerçants résidant sur le territoire de la CUCM	Déchets verts : 90 m <sup>3</sup> Encombrants : 30 m <sup>3</sup> DEEE : 30 m <sup>3</sup> Ecomobilier : 60 m <sup>3</sup> Cartons : 30 m <sup>3</sup> Pneus : 30 m <sup>3</sup> Bois : 60 m <sup>3</sup> Huiles végétales : 0,162 t Plâtres : 60 m <sup>3</sup> Ferrailles : 35 m <sup>3</sup> Pneus jantés : 25 m <sup>3</sup> Capsules café : 600 L Bouchons plastiques : 240 L Colonne Relais : 3000 L Verres : 16 m <sup>3</sup> Bouchons lièges : 120 L Bâches souples : 1 m <sup>3</sup> Polystyrène : 1 m <sup>3</sup>
Déchets inertes	Gravats : 20 02 02 / 17 01 01 / 17 01 02 / 17 01 03	Particuliers / administrations / artisans et commerçants résidant sur le territoire de la CUCM	Gravats : 15 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de dépassement des volumes présentés pour les déchets listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Deux nouvelles caisses-palettes de 600 L sont présentes sur la déchetterie, elles servent à l'entreposage des déchets de la REP « thermique » (tondeuses par exemple). Les caisses sont fermées. L'inspection indique qu'en cas de mises en place de nouvelles filières REP entraînant la mise en			

place de volumes supplémentaires (en dehors d'une répartition/réorganisation des caisses-palettes et conteneurs existants, ce qui est le cas ici), il sera nécessaire de le porter à la connaissance des services de la préfecture avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 71

**Thème(s) :** Autre, Conditions particulières applicables à certaines installations

**Prescription contrôlée :**

7.1.1 Plage d'exploitation

La déchetterie peut être conduite, hors jours fériés, du lundi au dimanche en présence d'un agent de la déchetterie.

7.1.2 Accès et signalisation

L'accès à la déchetterie est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules en attente de franchissement de la barrière de la déchetterie sont stationnés prioritairement sur une voie à l'intérieur du site. Les véhicules en attente peuvent accéder à un parking à proximité en cas nécessité afin de ne pas entraîner d'encombrement gênant la circulation des autres véhicules ou des piétons.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 m de hauteur. Il est inaccessible en dehors des heures d'ouverture.

7.1.3 Prévention des chutes et collisions

Le bassin de rétention des eaux pluviales est clôturé de manière à être inaccessible par le public. Les abords sont entretenus régulièrement.

7.1.4 Intégration paysagère

La plantation de haies bocagères a minima au sud et si possible à l'est et à l'ouest de la déchetterie doit être envisagée par l'exploitant.

**Constats :**

La déchetterie est conduite, hors jours fériés, du lundi au dimanche en présence d'un agent de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules en attente de franchissement de la barrière de la déchetterie sont stationnés prioritairement sur une voie à l'intérieur du site. Les véhicules en attente peuvent bien accéder à un parking à proximité en cas nécessité afin de ne pas entraîner d'encombrement gênant la circulation des autres véhicules ou des piétons.

Il est constaté la clôture de l'ensemble du site et de l'ensemble du bassin de rétention des eaux pluviales (ce qui n'était pas le cas lors de la visite d'inspection de 2021).

**Constat 07-19032024 : non-conformité :** l'exploitant n'a pas envisagé la plantation de haies bocagères.

L'exploitant devra indiquer sous 1 mois les mesures correctives qui seront faites (devis, échéancier) afin de mettre en place des haies bocagères a minima au sud et si possible à l'est et à l'ouest du site.

En cas d'impossibilité technique, une demande de modification (portant sur la non réalisation des haies demandées) devra être faite via un porter à connaissance avec tous les éléments

d'appréciation. Dans ce cas, la DDT71 serait sollicitée par les services de l'inspection pour avis sur la demande.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois